



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

2<sup>e</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

## Bill 108

## Projet de loi 108

**An Act to deal with the prosecution of  
certain provincial offences, to reduce  
duplication and to streamline  
administration**

**Loi traitant des poursuites concernant  
certaines infractions provinciales,  
réduisant le double emploi et  
simplifiant l'administration**

**The Hon. C. Harnick**  
Attorney General

**L'honorable C. Harnick**  
Procureur général

### Government Bill

1st Reading     January 20, 1997  
2nd Reading     February 27, 1997  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Committee of the  
Whole House and as reported to the Legislative  
Assembly June 9, 1998)*

Printed by the Legislative Assembly  
of Ontario

### Projet de loi du gouvernement

1<sup>re</sup> lecture     20 janvier 1997  
2<sup>e</sup> lecture     27 février 1997  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le  
comité plénier et rapporté à l'Assemblée  
législative le 9 juin 1998 )*

Imprimé par l'Assemblée législative  
de l'Ontario



## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Provincial Offences Act* to allow the Attorney General to make agreements with municipalities permitting them to undertake courts administration and court support functions for the purposes of the Act and the *Contraventions Act* (Canada), and to conduct prosecutions for the purposes of Parts I and II of the Act and for related *Contraventions Act* (Canada) purposes. Complementary amendments are made to the *Courts of Justice Act* and the *Municipal Act*.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les infractions provinciales* de sorte que le procureur général puisse conclure avec les municipalités des ententes qui permettent à celles-ci d'exercer des fonctions d'administration et de soutien des tribunaux pour l'application de la Loi et de la *Loi sur les contraventions* (Canada) et de mener des poursuites pour l'application des parties I et II de la Loi et aux fins connexes de la *Loi sur les contraventions* (Canada). Des modifications complémentaires sont apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la *Loi sur les municipalités*.

**An Act to deal with the prosecution of certain provincial offences, to reduce duplication and to streamline administration**

**Loi traitant des poursuites concernant certaines infractions provinciales, réduisant le double emploi et simplifiant l'administration**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I  
AMENDMENTS TO THE PROVINCIAL  
OFFENCES ACT**

**PARTIE I  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES  
INFRACTIONS PROVINCIALES**

**PROVINCIAL OFFENCES ACT**

**LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES**

1. (1) Section 60.1 of the *Provincial Offences Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 130 and amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 6, section 7, is further amended by adding the following subsections:

1. (1) L'article 60.1 de la *Loi sur les infractions provinciales*, tel qu'il est adopté par l'article 130 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifié par l'article 7 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Part X  
agreements

(3.1) When an agreement made under Part X applies to a fine, payments made by the defendant shall first be credited towards payment of the surcharge, not as described in subsection (3).

(3.1) Lorsqu'une entente conclue en vertu de la partie X s'applique à une amende, les paiements effectués par le défendeur sont d'abord affectés au paiement de la suramende, et non pas de la manière prévue au paragraphe (3).

Ententes  
prévues à la  
partie X

. . . . .

. . . . .

Same

(4.1) Subsection (4) also applies to payments received under clause 165 (5) (a).

(4.1) Le paragraphe (4) s'applique également aux paiements reçus aux termes de l'alinéa 165 (5) a).

Idem

(2) The Act is amended by adding the following Part:

(2) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART X  
AGREEMENTS WITH MUNICIPALITIES  
CONCERNING ADMINISTRATIVE  
FUNCTIONS AND PROSECUTIONS**

**PARTIE X  
ENTENTES CONCLUES AVEC LES  
MUNICIPALITÉS CONCERNANT DES  
FONCTIONS ADMINISTRATIVES ET DES  
POURSUITES**

Agreements

162. (1) The Attorney General and a municipality may enter into an agreement with respect to a specified area, authorizing the municipality to,

162. (1) Le procureur général et une municipalité peuvent, à l'égard d'un secteur précisé, conclure une entente autorisant la municipalité à faire ce qui suit :

Ententes

(a) perform courts administration and court support functions, including the functions of the clerk of the court, for the purposes of this Act and the *Contraventions Act* (Canada); and

a) exercer des fonctions d'administration et de soutien des tribunaux, notamment les fonctions de greffier du tribunal, pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur les contraventions* (Canada);

- (b) conduct prosecutions,
  - (i) in proceedings under Parts I and II, and
  - (ii) in proceedings under the *Contraventions Act* (Canada) that are commenced by ticket under Part I or II of this Act.

- b) mener des poursuites :
  - (i) dans les instances prévues aux parties I et II,
  - (ii) dans les instances prévues par la *Loi sur les contraventions* (Canada) qui sont introduites au moyen d'un procès-verbal en vertu de la partie I ou II de la présente loi.

Application of cl. (1) (a)	(2) Clause (1) (a) also applies to the functions assigned to the clerk of the court by any other Act.	(2) L'alinéa (1) a) s'applique également aux fonctions attribuées au greffier du tribunal par toute autre loi.	Champ d'application de l'al. (1) a)
Performance standards and sanctions	(3) Performance standards and sanctions shall be specified in the agreement; the municipality shall meet the standards and is subject to the sanctions for failure to meet them.	(3) Les normes d'exécution et les sanctions sont précisées dans l'entente. La municipalité observe les normes, faute de quoi, elle fait l'objet de sanctions.	Normes d'exécution et sanctions
Definition	(4) In subsection (3),  "performance standards" includes standards for the conduct of prosecutions, for the administration of the courts and for the provision of court support services.	(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).  «normes d'exécution» S'entend notamment des normes régissant la conduite des poursuites, l'administration des tribunaux et la fourniture de services de soutien aux tribunaux.	Définition
Area of application	<b>163.</b> An agreement under this Part may specify an area that includes territory outside the municipality.	<b>163.</b> Une entente prévue à la présente partie peut préciser un secteur qui comprend un territoire situé à l'extérieur de la municipalité.	Secteur visé par l'entente
Deposit with clerk	<b>164.</b> (1) When the Attorney General and a municipality have entered into an agreement under this Part, a copy of the agreement shall be deposited with the clerk of the municipality and with the clerk of any other municipality that has jurisdiction in the specified area.	<b>164.</b> (1) Lorsque le procureur général et une municipalité ont conclu une entente prévue à la présente partie, une copie de l'entente est déposée auprès du secrétaire de la municipalité et auprès du secrétaire de toute autre municipalité qui a compétence dans le secteur précisé.	Dépôt auprès du secrétaire
Judicial notice	(2) Judicial notice shall be taken of the agreement without the agreement or its deposit being specially pleaded or proved.	(2) La connaissance d'office de l'entente est admise sans qu'il soit nécessaire d'invoquer ou de prouver spécifiquement l'entente ou son dépôt.	Connaissance d'office
Non-compliance	(3) No proceeding is invalidated by reason only of a person's failure to comply with the agreement. ↓	(3) Aucune instance n'est invalidée pour le seul motif qu'une personne n'a pas observé l'entente. ↓	Inobservation
Fair hearing	(4) Without limiting the generality of subsection (3), that subsection does not preserve the validity of the proceeding if the failure to comply with the agreement results in prejudice to the defendant's right to a fair hearing. ↑	(4) Sans préjudice de sa portée générale, le paragraphe (3) ne préserve pas la validité de l'instance si l'inobservation de l'entente a pour effet de nuire au droit qu'a le défendeur d'obtenir une audience équitable. ↑	Audience équitable
Collection and enforcement	<b>165.</b> (1) When an agreement under this Part is in force, the municipality has power to collect fines levied in respect of proceedings under Parts I, II and III, including costs under section 60, surcharges under section 60.1 and fees referred to in section 66.2, and to enforce their payment; collection and enforcement shall be carried out in the manner specified in the agreement.	<b>165.</b> (1) Lorsqu'une entente prévue à la présente partie est en vigueur, la municipalité a le pouvoir de recouvrer les amendes imposées à l'égard d'instances prévues aux parties I, II et III, y compris les dépens visés à l'article 60, les suramendes visées à l'article 60.1 et les frais visés à l'article 66.2, et d'en exécuter le paiement. Le recouvrement et l'exécution	Recouvrement et exécution

<p><i>Contraventions Act</i> (Canada)</p>	<p>(2) Subsection (1) also applies to fines and fees imposed under the <i>Contraventions Act</i> (Canada).</p>	<p>tion se font de la manière précisée dans l’entente.</p>	<p><i>Loi sur les contraventions</i> (Canada)</p>
<p>Non-application of s. 69 (6-21)</p>	<p>(3) Subsections 69 (6) to (21) do not apply to fines that are governed by the agreement.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) s’applique également aux amendes et frais imposés aux termes de la <i>Loi sur les contraventions</i> (Canada).</p> <p>(3) Les paragraphes 69 (6) à (21) ne s’appliquent pas aux amendes que régit l’entente.</p>	<p>Non-application des par. 69 (6) à (21)</p>
<p>Fines, etc., payable to municipality</p>	<p>(4) Fines that are governed by the agreement are payable to the municipality and not to the Minister of Finance.</p>	<p>(4) Les amendes que régit l’entente sont payables à la municipalité et non au ministre des Finances.</p>	<p>Amendes payables à la municipalité</p>
<p>Payments to Minister of Finance</p>	<p>(5) The municipality shall pay to the Minister of Finance, at the times and in the manner specified in the agreement, amounts calculated in accordance with the agreement, in respect of,</p>	<p>(5) La municipalité verse au ministre des Finances, aux moments et de la manière précisés dans l’entente, les montants calculés conformément à l’entente, à l’égard de ce qui suit :</p>	<p>Paiements au ministre des Finances</p>
<p>(a) surcharges collected by the municipality under section 60.1;</p>	<p>(a) surcharges collected by the municipality under section 60.1;</p>	<p>a) les suramendes qu’elle a recouvrées aux termes de l’article 60.1;</p>	
<p>(b) other fine revenues collected by the municipality that constitute money paid to Ontario for a special purpose within the meaning of the <i>Financial Administration Act</i>;</p>	<p>(b) other fine revenues collected by the municipality that constitute money paid to Ontario for a special purpose within the meaning of the <i>Financial Administration Act</i>;</p>	<p>b) les autres recettes provenant d’amendes qu’elle a recouvrées et qui constituent une somme d’argent versée à l’Ontario à des fins particulières au sens de la <i>Loi sur l’administration financière</i>;</p>	
<p>(c) costs the Attorney General incurs for adjudication and prosecution, for monitoring the performance of the agreement and for enforcing the agreement; and</p>	<p>(c) costs the Attorney General incurs for adjudication and prosecution, for monitoring the performance of the agreement and for enforcing the agreement; and</p>	<p>c) les frais engagés par le procureur général aux fins de décision et de poursuite, pour surveiller l’exécution de l’entente et pour exécuter celle-ci;</p>	
<p>(d) fines and fees imposed under the <i>Contraventions Act</i> (Canada) and collected by the municipality.</p>	<p>(d) fines and fees imposed under the <i>Contraventions Act</i> (Canada) and collected by the municipality.</p>	<p>d) les amendes et frais imposés aux termes de la <i>Loi sur les contraventions</i> (Canada) qu’elle a recouvrés.</p>	
<p>Exception, federal-municipal agreement re parking fines and fees</p>	<p>(6) Despite clause (5) (d), fines and fees imposed under the <i>Contraventions Act</i> (Canada) in relation to the unlawful parking, standing or stopping of a vehicle and collected by the municipality shall be paid in accordance with any agreement made under sections 65.2 and 65.3 of that Act.</p>	<p>(6) Malgré l’alinéa (5) d), les amendes et frais imposés aux termes de la <i>Loi sur les contraventions</i> (Canada) à l’égard du stationnement, de l’immobilisation ou de l’arrêt illégal d’un véhicule et recouvrés par la municipalité sont payés conformément à toute entente conclue aux termes des articles 65.2 et 65.3 de cette loi.</p>	<p>Exception, entente fédérale-municipale relative aux amendes et frais de stationnement</p>
<p>Payments to another municipality</p>	<p>(7) The municipality acting under an agreement under this Part shall pay to another municipality,</p>	<p>(7) La municipalité qui agit aux termes d’une entente prévue à la présente partie verse à une autre municipalité les montants suivants :</p>	<p>Paiement à une autre municipalité</p>
<p>(a) the amount of any fine collected by the municipality that was imposed for a contravention of the other municipality’s by-law;</p>	<p>(a) the amount of any fine collected by the municipality that was imposed for a contravention of the other municipality’s by-law;</p>	<p>a) le montant de toute amende qu’elle a recouvrée et qui a été imposée pour une contravention aux règlements municipaux de l’autre municipalité;</p>	
<p>(b) the amount of any fine collected by the municipality that was imposed for a contravention of a provincial statute and that would, except for the agreement, be payable to the other municipality; and</p>	<p>(b) the amount of any fine collected by the municipality that was imposed for a contravention of a provincial statute and that would, except for the agreement, be payable to the other municipality; and</p>	<p>b) le montant de toute amende qu’elle a recouvrée et qui a été imposée pour une contravention à une loi provinciale, et qui, si ce n’était de l’entente, serait payable à l’autre municipalité;</p>	
<p>(c) the amount of any allowance retained by the municipality that would, except for the agreement, be payable to the</p>	<p>(c) the amount of any allowance retained by the municipality that would, except for the agreement, be payable to the</p>	<p>c) le montant de toute indemnité qu’elle a retenue et qui, si ce n’était de l’entente, serait payable à l’autre municipalité aux</p>	

	other municipality under a regulation made under clause 20 (1) (g).	termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20 (1) g).	
Retention of balance	(8) Despite the <i>Fines and Forfeitures Act</i> , the municipality is entitled to retain, as a fee, the balance remaining after payment under subsections (5) and (7).	(8) Malgré la <i>Loi sur les amendes et confiscations</i> , la municipalité a le droit de garder le solde, à titre d'honoraires, une fois effectué le paiement aux termes des paragraphes (5) et (7).	Solde
No other charge	(9) The municipality shall not collect any other charge for acting under an agreement under this Part, except with the Attorney General's written consent, obtained in advance.	(9) La municipalité ne doit pas recouvrer d'autres frais pour les actes posés aux termes d'une entente prévue à la présente partie, si ce n'est après avoir obtenu le consentement écrit du procureur général.	Autres frais non recouvrables
Disclosure to consumer reporting agency	(10) When an agreement under this Part applies to a fine, section 69.1 applies to the municipality in the same manner as it applies to the Ministry of the Attorney General.	(10) Lorsqu'une entente prévue à la présente partie s'applique à une amende, l'article 69.1 s'applique à la municipalité de la même façon qu'il s'applique au ministère du Procureur général.	Divulgence à une agence de renseignements sur le consommateur
Exception, transitional period	(11) Despite subsection (4), while a regulation made under clause 174 (b) is in effect, fines that are governed by the agreement remain payable to the Minister of Finance, who shall,  (a) calculate and retain the appropriate amounts under subsection (5); (b) make any payments required by subsection (7); and (c) pay the balance remaining to the municipality in accordance with subsection (8).	(11) Malgré le paragraphe (4), tant qu'un règlement pris en application de l'alinéa 174 b) est en vigueur, les amendes que régit l'entente demeurent payables au ministre des Finances, lequel fait ce qui suit :  a) il calcule et garde les montants appropriés que prévoit le paragraphe (5); b) il effectue les paiements qu'exige le paragraphe (7); c) il verse le solde à la municipalité conformément au paragraphe (8).	Exception, période de transition
Fines imposed before effective date	<b>166.</b> An agreement under this Part may,  (a) authorize the municipality to collect and enforce the payment of fines that were imposed before the agreement's effective date; and (b) provide in what proportions and in what manner the amounts collected are to be shared between the municipality and the Minister of Finance.	<b>166.</b> Une entente prévue à la présente partie peut :  a) autoriser la municipalité à recouvrer les amendes imposées avant la date d'entrée en vigueur de l'entente et à exécuter le paiement; b) prévoir dans quelles proportions et de quelle manière les montants recouverts doivent être partagés entre la municipalité et le ministre des Finances.	Amendes imposées avant la date d'entrée en vigueur
Special rules	<b>167.</b> (1) When an agreement under this Part is in effect, the following rules apply:  1. The clerk of the court may be a municipal employee. 2. Subject to section 29, the court may sit in the location designated by the municipality, which need not be in premises operated by the Province of Ontario for court purposes. 3. The court office shall be in the location designated by the municipality. 4. Despite anything else in this Act, the municipality shall not without the Attorney General's written consent,	<b>167.</b> (1) Lorsqu'une entente prévue à la présente partie est en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :  1. Le greffier du tribunal peut être un employé municipal. 2. Sous réserve de l'article 29, le tribunal peut siéger à l'endroit désigné par la municipalité, qui peut ne pas être dans des locaux dont la province de l'Ontario assure le fonctionnement aux fins des tribunaux. 3. Le greffe du tribunal est situé à l'endroit désigné par la municipalité. 4. Malgré toute autre disposition de la présente loi, la municipalité ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le con-	Règles particulières

obtained in advance, assign to a person other than its own employee a function that the agreement gives to the municipality.

sentement écrit du procureur général, attribuer à une personne autre que son propre employé une fonction que l'entente attribue à la municipalité.

Definition: "prosecutor"

(2) For the purposes of this Part,

(2) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

Définition de «poursuivant»

“prosecutor” means the Attorney General or, where the Attorney General does not intervene, means a person acting on behalf of the municipality in accordance with the agreement or, where no such person intervenes, means the person who issues a certificate or lays an information, and includes counsel or agent acting on behalf of any of them.

«poursuivant» S'entend du procureur général ou, lorsque celui-ci n'intervient pas, s'entend d'une personne qui agit au nom de la municipalité conformément à l'entente ou, lorsqu'une telle personne n'intervient pas, s'entend de la personne qui délivre un procès-verbal ou dépose une dénonciation. S'entend en outre de l'avocat ou du représentant qui agit au nom de l'un ou de l'autre.

Right to intervene

**168.** An agreement under this Part does not affect the Attorney General's right to intervene in a proceeding and assume the role of prosecutor at any stage, including on appeal.

**168.** Une entente prévue à la présente partie ne porte pas atteinte au droit qu'a le procureur général d'intervenir dans une instance et d'assumer le rôle de poursuivant à n'importe quelle étape, y compris en appel.

Droit d'intervenir

No agency

**169.** A municipality that acts under an agreement under this Part does not do so as an agent of the Crown in right of Ontario or of the Attorney General.

**169.** La municipalité qui agit aux termes d'une entente prévue à la présente partie ne le fait pas à titre de mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario ni du procureur général.

La municipalité n'est pas mandataire

Protection from personal liability

**170.** (1) No proceeding shall be commenced against any person for an act done in good faith in the performance or intended performance of a function under an agreement under this Part or for an alleged neglect or default in the performance in good faith of such a function.

**170.** (1) Sont irrecevables les instances introduites contre une personne pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de fonctions aux termes d'une entente prévue à la présente partie ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de telles fonctions.

Immunité

Municipality not relieved of liability

(2) Subsection (1) does not relieve a municipality of liability in respect of a tort committed by a person referred to in subsection (1) to which the municipality would otherwise be subject.

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas une municipalité de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Responsabilité de la municipalité

Order for compliance

**171.** (1) When an agreement under this Part is in effect, the Attorney General may make an order directing the municipality to comply with the agreement within a specified time.

**171.** (1) Lorsqu'une entente prévue à la présente partie est en vigueur, le procureur général peut, par arrêté, enjoindre à la municipalité de se conformer à l'entente dans un délai précisé.

Arrêté

Revocation or suspension

(2) The Attorney General may revoke or suspend the agreement if the municipality does not comply with the order within the specified time.

(2) Le procureur général peut révoquer ou suspendre l'entente si la municipalité ne se conforme pas à l'arrêté dans le délai précisé.

Révocation ou suspension

Protection from personal liability

(3) No proceeding for damages shall be commenced against the Attorney General or an employee of the Ministry of the Attorney General for anything done or omitted in good faith in connection with the revocation or suspension of an agreement.

(3) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le procureur général ou un employé de son ministère pour un acte accompli ou une omission commise de bonne foi relativement à la révocation ou à la suspension d'une entente.

Immunité

Review committee

**172.** An agreement under this Part may provide for a review committee whose composition and functions are determined by regulation.

**172.** Une entente prévue à la présente partie peut prévoir la constitution d'un comité d'examen dont la composition et les fonctions sont déterminées par règlement.

Comité d'examen

Transition: application to all proceedings

**173.** (1) Unless an agreement under this Part provides otherwise, the agreement applies in respect of a proceeding whether it was commenced before or after the agreement's effective date.

**173.** (1) Une entente prévue à la présente partie s'applique, sauf disposition contraire de l'entente, à l'égard des instances, qu'elles soient introduites avant ou après la date d'entrée en vigueur de l'entente.

Dispositions transitoires, application à toutes les instances

Exception

(2) However, if one of the following conditions applies to a proceeding, the trial and disposition, including sentencing, shall be conducted as if there were no agreement:

(2) Toutefois, si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique à une instance, le procès se tient et la décision, y compris le prononcé de la sentence, est rendue comme s'il n'y avait aucune entente :

Exception

1. The trial is scheduled to begin within seven calendar days after the effective date.
2. The trial began before the effective date and the disposition, including sentencing, is not yet complete on that date.

1. Le procès doit débiter au plus tard sept jours civils après la date d'entrée en vigueur.
2. Le procès a débuté avant la date d'entrée en vigueur et la décision, y compris le prononcé de la sentence, n'a pas encore été rendue à cette date.

Regulations

**174.** The Attorney General may, by regulation,

**174.** Le procureur général peut, par règlement :

Règlements

- (a) impose obligations in connection with an agreement under this Part on a person who is not a party to the agreement;
- (b) provide that fines governed by an agreement may, for a transitional period after its effective date, be paid to the Minister of Finance;
- (c) determining the composition and functions of a review committee for the purposes of section 172;
- (d) provide for the effective implementation of agreements.

- a) imposer les obligations relatives à une entente prévue à la présente partie à une personne qui n'est pas partie à l'entente;
- b) prévoir que les amendes que régit une entente peuvent, pendant une période transitoire suivant la date de son entrée en vigueur, être versées au ministre des Finances;
- c) déterminer la composition et les fonctions d'un comité d'examen pour l'application de l'article 172;
- d) prévoir la mise en application efficace des ententes.

Delegation

**175.** (1) Subject to subsection (2), a municipality has power to assign to any person a function that an agreement under this Part gives to the municipality.

**175.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une municipalité a le pouvoir d'attribuer à quiconque une fonction qu'une entente prévue à la présente partie attribue à la municipalité.

Délégation

Attorney General's consent

(2) An assignment to a person other than the municipality's employee requires the Attorney General's written consent, obtained in advance.

(2) Une fonction ne peut être attribuée à une personne autre qu'un employé de la municipalité sans le consentement préalable écrit du procureur général.

Consentement du procureur général

Group of municipalities

**176.** An agreement under this Part may also be made with two or more municipalities, and in that case sections 162 to 175 apply with necessary modifications.

**176.** L'entente prévue à la présente partie peut également être conclue avec deux municipalités ou plus et, en pareil cas, les articles 162 à 175 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Groupe de municipalités

**PART II  
COMPLEMENTARY AMENDMENTS,  
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

**PARTIE II  
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES,  
ENTRÉE EN VIGUEUR ET  
TITRE ABRÉGÉ**

**COURTS OF JUSTICE ACT**

**LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

**2. Subsection 70 (3) of the *Courts of Justice Act* is amended by adding the following clause:**

**2. Le paragraphe 70 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**



(c.1) regulating the duties of municipal employees and other persons who act under the authority of agreements made under Part X of the *Provincial Offences Act*.

c.1) régissant les fonctions des employés municipaux et des autres personnes qui agissent aux termes d'ententes conclues en vertu de la partie X de la *Loi sur les infractions provinciales*.

**MUNICIPAL ACT**

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

**3. Part XVI of the *Municipal Act* is amended by adding the following section:**

**3. La partie XVI de la *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Definitions

**206.1** (1) In this section,

**206.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“municipality” includes a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford; (“municipalité”)

«entente prévue à la partie X» Entente conclue en vertu de la partie X de la *Loi sur les infractions provinciales*. («Part X agreement»)

“Part X agreement” means an agreement under Part X of the *Provincial Offences Act*. (“entente prévue à la partie X”)

«municipalité» S'entend notamment d'une municipalité régionale, d'une municipalité de communauté urbaine et d'une municipalité de district, ainsi que du comté d'Oxford. («municipality»)

Part X agreements

(2) A municipality has power to enter into and to perform a Part X agreement.

(2) Une municipalité a le pouvoir de conclure et d'exécuter une entente prévue à la partie X.

Ententes prévues à la partie X

Employees and others

(3) The functions given to a municipality by a Part X agreement may be performed,

(3) Les fonctions qu'une entente prévue à la partie X attribuée à une municipalité peuvent être exercées :

Employés et autres

(a) by the municipality's employees;

a) soit par les employés de la municipalité;

(b) by a combination of the municipality's employees and the employees of another municipality, if the municipalities have an agreement under subsection (4); or

b) soit par une combinaison des employés de la municipalité et de ceux d'une autre municipalité, si les municipalités ont conclu une entente en vertu du paragraphe (4);

(c) by any other person, with the Attorney General's consent, as described in subsection 175 (2) of the *Provincial Offences Act*.

c) soit par toute autre personne, avec le consentement du procureur général obtenu conformément au paragraphe 175 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Joint performance agreement between municipalities

(4) A municipality that has entered into a Part X agreement may enter into an agreement with one or more other municipalities for the joint performance (by a joint board of management or otherwise) of the functions given to the first municipality by the Part X agreement.

(4) Toute municipalité qui a conclu une entente prévue à la partie X peut conclure une entente avec une ou plusieurs autres municipalités en vue de l'exercice conjoint (par un conseil de gestion conjoint ou autrement) des fonctions que l'entente prévue à la partie X attribue à la première municipalité.

Entente d'exercice conjoint entre municipalités

Attorney General's consent

(5) The joint performance agreement requires the Attorney General's written consent, obtained in advance.

(5) L'entente d'exercice conjoint nécessite le consentement préalable écrit du procureur général.

Consentement du procureur général

Extra-territorial effect

(6) The power to perform a Part X agreement may be exercised in an area outside the municipality's territorial limits if that area forms part of the area specified in the agreement.

(6) Le pouvoir d'exécution d'une entente prévue à la partie X peut être exercé dans un secteur situé en dehors des limites territoriales de la municipalité si ce secteur fait partie du secteur précisé dans l'entente.

Effet extra-territorial

Commencement	<b>4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b>	<b>4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</b>	Entrée en vigueur
Short title	<b>5. The short title of this Act is the <i>Streamlining of Administration of Provincial Offences Act, 1998</i>.</b>	<b>5. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 simplifiant l'administration en ce qui a trait aux infractions provinciales</i>.</b>	Titre abrégé